



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Direction départementale
de la protection des populations**

**DREAL-UD69-LO
DDPP-SPE-OG**

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2021 - 168
imposant des prescriptions complémentaires
à la société THERMI LYON à LYON 7^e**

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne- Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU le plan régional de prévention et de gestion des déchets de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par le conseil régional les 19 et 20 décembre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 mai 2009 actualisant l'arrêté préfectoral du 27 janvier 1997 réglementant les activités de la société THERMI LYON pour son établissement situé 13 avenue du Château de Gerland (Lyon 07) ;

VU le porter à connaissance du 4 août 2020 de la société THERMI LYON relatif aux modifications prévues sur son installation ;

VU le rapport du 20 mai 2021 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU la lettre du 25 mai 2021 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU la réponse du 8 juin 2021 de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

VU le rapport correctif du 8 juin 2021 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU la lettre du 15 juin 2021 communiquant le nouveau projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU la réponse de l'exploitant en date du 24 juin 2021 sur le nouveau projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que, suite aux modifications apportées, les activités exercées ne relèvent plus du régime de l'autorisation ;

CONSIDÉRANT la présence d'une pollution sur site due aux activités précédemment exercées ;

CONSIDÉRANT que le site reste en fonctionnement ;

CONSIDÉRANT qu'à la mise à l'arrêt définitif de l'installation, les obligations de cessation d'activité prises en application des articles R512-39-1 devront être respectées ;

CONSIDÉRANT d'une part que ces modifications ne revêtent pas un caractère substantiel, d'autre part, qu'elles ne créent pas de nuisance ou risque supplémentaire pour l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en application des dispositions de l'article R 181-45 du code de l'environnement de prévoir des prescriptions complémentaires pour la société THERMI LYON;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1 – Classement et arrêtés applicables

Il est accusé réception de la demande de la société Thermi-lyon, en date du 04/08/2020 pour la modification de ses activités, sur la commune de Lyon (69007).

Le classement du site est le suivant :

N° rubrique	Intitulé	Capacité	Régime
2561	Production industrielle par trempe, recuit ou revenu de métaux et alliages	--	DC
2563-2	Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surfaceLa quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant: 2 : Supérieure à 500 l, mais inférieure ou égale à 7 500 l	6087 L	DC
2564-1-b	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques, à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3670. 1. Hors procédé sous vide, le volume des cuves affectées au traitement étant: b) Supérieur à 20 l mais inférieur ou égal à 1 500 l pour les solvants organiques à mention de danger H340, H350, H350i, H360D, H360F ou les liquides organohalogénés à mention de danger H341 ou H351, au sens du règlement (CE) n°1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE	Il s'agit d'un procédé utilisant du perchloroéthylène dont les mentions de dangers sont H351 et H411. Machine EVT1 n°3149 : une cuve de 200 L (distillateur) et une cuve de 150 L (réservoir). Machine EVT3 n°7510 : une cuve de 250 L (distillateur) et une cuve de 200 L (réservoir).	DC

	et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006	V total = 800 L	
2564-2	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques, à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3670. 2. Pour les procédés sous vide; le volume des cuves affectées au traitement étant supérieur à 200 l	600 L	DC
4719-2	Acétylène (numéro CAS 74-86-2).La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2.Supérieure ou égale à 250kg mais inférieure à 1t	330 kg	DC
4735-2-b	Ammoniac.La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2.Pour les récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50kg: b) Supérieure ou égale à 150kg mais inférieure à 5t	1,32 t	DC

Les arrêtés ministériels suivants s'appliquent :

N° rubrique	Arrêté	Date d'autorisation de la rubrique
2561	Arrêté du 27/07/15 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2561 : applicable au 1er janvier 2016	27/01/97
2563-2	Arrêté du 27/07/15 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2563 : applicable au 1er janvier 2016	27/01/97
2564-1	Arrêté du 09/04/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration avec contrôle périodique sous la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	27/01/97
2564-2		01/01/19
4719-2	Arrêté du 10/03/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4719	À compter de la date de notification du présent arrêté
4735-2	Arrêté du 19/11/09 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4735	27/01/97

Article 2 : Abrogation

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux du 27/01/1997, du 15/05/2009 et du 02/10/2013 sont abrogés.

Article 3 : Contrôle périodique

Le site est soumis au contrôle périodique réalisé par un organisme agréé. Les dispositions des articles R. 512-55 et suivants du Code de l'environnement s'appliquent.

Le premier contrôle périodique de l'ensemble des activités sera réalisé sous 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 4 : Cessation d'activités

En cas d'arrêt définitif de l'installation, la cessation d'activité est encadrée par les articles R512-66-1 et suivants du Code de l'environnement.

Article 5 : Gestion de la pollution

Compte tenu d'une pollution dans les sols, l'exploitant doit réaliser les actions suivantes sous 6 mois :

- une étude historique et de vulnérabilité permettant de statuer sur les sources potentielles de pollution historique et de définir le contexte hydrogéologique du site, et notamment le sens d'écoulement des eaux souterraines et la profondeur du substratum ;
- des sondages de sol complémentaires dans le secteur historique des bains, afin d'affiner les anomalies relevées dans les sols de surface en HCT C10-C40, TCE et PCE.

L'exploitant transmet l'étude historique et les résultats des sondages des sols à l'Inspection des installations classées. Il conclut sur la nécessité ou non de réaliser un réseau piézométrique avec une campagne de prélèvement biannuelle, des prélèvements de gaz de sol et une évaluation des risques sanitaires.

Article 6

Conformément aux dispositions des articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de LYON et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de LYON pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de LYON fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 7

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet de la préfecture de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1^{er} jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

Article 8

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de LYON, chargé de l'affichage prescrit à l'article 6 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le **08 JUL. 2021**

Le Préfet,

Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint

Julien PERROUDON